

PREFECTURE DU CANTAL

**ARRÊTE n°2008-1244 du 17 juillet 2008
autorisant l'exploitation d'une usine de fabrication de meubles par la SA LAFA MOBILIER,
sur les communes d'Aurillac et Arpajon sur Cère**

Le préfet du Cantal
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
Vu le décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets ;
Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surface soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées
Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu l'arrêté préfectoral n°90-395 du 29 mars 1990 portant autorisation d'exploitation d'une manufacture de meubles en zone industrielle de Sistrières par la société LAFA ;
Vu la demande déposée le 29 juin 2007 par la S.A. LAFA MOBILIER, dont le siège social est situé 40 avenue Georges Pompidou 15000 Aurillac, en vue d'actualiser son autorisation d'exercer ses activités de fabrication de meubles ;
Vu le dossier déposé à l'appui de cette demande ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2007-1129 du 1^{er} août 2007 portant ouverture d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 03 septembre 2007 au 4 octobre 2007 inclus, sur le territoire des communes d'Aurillac et Arpajon sur Cère ;
Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
Vu les avis exprimés lors de l'enquête administrative ;
Vu l'avis du CHSCT de la S.A. LAFA MOBILIER ;
Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 6 juin 2008 ;
Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 23 juin 2008 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation des différents équipements de l'établissement telles que définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Cantal

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

Chapitre 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La S.A. LAFA MOBILIER dont le siège social est situé 40 avenue Georges Pompidou 15000 Aurillac, est autorisée à exploiter à l'adresse précitée les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration - actes antérieurs

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation. Les nouvelles prescriptions édictées par le présent arrêté se substituent à celles édictées par les actes administratifs délivrés antérieurement.

Chapitre 1.2 - Nature des installations

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature

N° rubrique	Désignation des activités	Quantité	A,D (1)
2410.1	Atelier où l'on travaille le bois, la puissance installée pour alimenter des machines étant supérieure à 200 kW	Puissance installée : 1009 kW	A
2560.1	Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes étant supérieure à 500 kW	Puissance installée : 760 kW	A
2565.2.a	Revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique, suivant des procédés utilisant des liquides dont le volume total des cuves de traitement est supérieur à 1500 litres	Volume des cuves de traitement : 19000 l	A
2566	Décapage ou nettoyage des métaux par traitement thermique	1 four à pyrolyse	A
2940.2.a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit (application, cuisson, séchage) sur support quelconque (métal, bois, plastique, ...), lorsque l'application est faite pour tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction...), la quantité maximale de produit susceptible d'être mise en œuvre étant supérieure à 100 kg/j	Quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisés : 246,1 kg/jour	A
2940.3.a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit (application, cuisson, séchage) sur support quelconque (métal, bois, plastique, ...), lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques, la quantité maximale des produits étant supérieure à 200kg/jour	Quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisés : 500 kg/jour	A
1180.1	Polychlorobiphényles, polychloroterphényles : Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés ou stockage de produits neufs, contenant plus de 30 litres de produit	Volume stocké supérieur à 30 litres	D
1220.3	Emploi et stockage d'oxygène avec une quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation supérieure ou égale à 2 tonnes, mais inférieure à 200 tonnes	Cuve de 3210 litres soit environ 3,663 tonnes	D
1418.3	Stockage ou emploi d'acétylène avec une quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 tonne	Stockage de 32 bouteilles de 7,8 kg chacune soit 250 kg	D
1530.2	Dépôts de bois, papier, carton, la quantité stockée étant supérieure à 1 000 m3 mais inférieure ou égale à 20 000 m3	Quantité totale de bois et carton stockés : 2228 m3	D
1510.2	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t), le volume des entrepôts étant compris entre 5 000 et 50 000 m3	Stockage produits finis bâtiment 3 45 000 m3	DC
2910.A.2	Combustion de gaz, la puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	Puissance thermique totale des chaudières : 5,8 MW	DC
2920.2.b	Installation de compression, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	Puissance absorbée totale : 298 kW	DC

(1) Régime de l'activité : A – Autorisation D – Déclaration DC – Déclaration avec contrôle

Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes d'Aurillac et d'Arpajon sur Cère, selon le plan joint en annexe au présent arrêté.

Commune	Parcelles
Aurillac	Section AA - n°2,43,47,58
Arpajon sur Cère	Section AA - n°52

Chapitre 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Chapitre 1.4 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Chapitre 1.5 - Modifications et cessation d'activité

Article 1.5.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.3 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.5.4 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 1.5.5 - Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée des éléments prévus aux articles R.512-74 et suivants du code de l'Environnement.

Chapitre 1.6 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Chapitre 1.7 - Taxes et redevances

Conformément à la législation en vigueur, les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe unique, exigible à la signature du présent arrêté, et d'une redevance annuelle, établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1^{er} janvier.

Chapitre 1.8 – Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes ci-après :

Date	Textes
31/01/2008	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
15/01/2008	Arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
30/06/2006	Arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surface soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565
29/07/2005	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
07/07/2005	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
26/02/2003	Arrêté du 26 février 2003 portant approbation du plan national de décontamination et d'élimination des appareils contenant des PCB et PCT
02/02/1998	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements, à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
25/07/1997	Arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion.
10/03/1997	Arrêté ministériel du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1220
10/03/1997	Arrêté ministériel du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1418
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/1980	Arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les ICPE et susceptibles de présenter des risques d'explosion

Chapitre 1.9 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

Chapitre 2.1 - Exploitation des installations

Article 2.1.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.
- mettre en place une organisation et des moyens techniques permettant, sur demande du préfet du Cantal, une réduction des consommations d'eaux permettant de participer à l'effort spécial général d'économie d'eau en période de sécheresse.

Article 2.1.2 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Chapitre 2.2 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...etc.

Chapitre 2.3 - Intégration dans le paysage - propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Chapitre 2.4 - Danger ou Nuisance non prévu(e)

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévu(e) par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté(e) à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Chapitre 2.5 - Incidents ou accidents Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Chapitre 2.6 - Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jours,
- les actes administratifs pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrement, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté y compris le livret de chaufferie sur lequel sont portés les contrôles et les opérations d'entretien des installations de combustion; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données,
- concernant la protection contre la foudre, à compter de leur date d'exigibilité, l'analyse du risque foudre, l'étude technique protection contre la foudre, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérification
- le document justifiant de la consommation annuelle de solvants demandé à l'article 3.2.6 du présent arrêté

Chapitre 2.7 –Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements ou des analyses soient effectuées par un organisme agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions réglementaires. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation par un organisme agréé à cet effet, d'un contrôle inopiné des effluents aqueux ou atmosphériques.

Titre 3 - Prévention de la pollution atmosphérique

Chapitre 3.1 - Conception des installations

Article 3.1.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction,
- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devrait être tel que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3 - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.4 - Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5 - Emissions et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Chapitre 3.2 - Conditions de rejet - contrôles

Article 3.2.1 - Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées. Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Article 3.2.2 – Conduits et installations raccordées et caractéristiques

Installation concernée	Type de rejets	Exutoire - Hauteur minimale cheminée	Vitesse d'éjection
Installation de combustion Alimentation gaz naturel	Oxydes d'azote, monoxyde de carbone	> 6mètres	>5 m/s
Installation de décapage thermique Alimentation gaz propane	Poussières NOx COV Métaux lourds	> 6 m	>5 m/s
Poste dégraissage bâtiment 2 (tunnel dégraissage)	Alcalinité/Acidité	2 cheminées en toiture (1)	> 5 m/s
Application de vernis	COV	1 cheminée en toiture	> 5 m/s
Aspiration générale atelier travail du bois Cyclofiltres	Poussières	(2)	(2)

(1) Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des habitations

(2) Les effluents gazeux issus des installations d'aspiration et de filtration des poussières de bois sont destinés à être soit recyclés à l'intérieur des ateliers, soit émis vers l'extérieur, avec des caractéristiques de filtration équivalentes.

Article 3.2.3 - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), la teneur en oxygène étant ramenée à 6% en volume (3 % pour les installations de combustion).

Installations	Paramètre	Valeur limite	Périodicité du contrôle
Installation de combustion alimentée par du gaz naturel	Oxydes d'azote en équivalent NO ₂	150 mg/Nm ³	3 ans
	Oxydes de soufre en équivalent SO ₂	35 mg/Nm ³	
	Poussières	5 mg/Nm ³	
Installation de décapage thermique	Poussières	40 mg/Nm ³ (si flux > 1 kg/h) 100 mg/Nm ³ (si flux < 1kg/h)	1 an
	NO _x (en équivalent NO ₂)	400 mg/Nm ³	
	COV	110 mg/Nm ³ (si flux > 2kg/h)	
	Acides (en équivalent SO ₂)	35 mg/Nm ³	
	Métaux lourds		
	Mercure	50 µg/Nm ³	
	Cadmium	50 µg/Nm ³	
	Thalium	50 µg/Nm ³	
	Plomb	1 mg/Nm ³	
	Hg + Cd + Tl	100 µg/Nm ³	
As + Se + Te	1 mg/Nm ³		
Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn	5mg/Nm ³		
Poste dégraissage bâtiment 2 - tunnel dégraissage	Acidité totale en H	0,5 mg/Nm ³	1 an
	Alcalinité en OH- COV	10 mg/Nm ³ Voir 3.2.5	
application vernis (utilisation solvants)	COV	110 mg/Nm ³ si flux > 2 kg/h Voir 3.2.5	1 an voir 3.2.5
Aspiration générale atelier travail du bois – cyclofiltres	COV Poussières	Voir 3.2.5 40 mg/Nm ³	1 an

Article 3.2.4 – contrôles à l'émission – transmission des résultats

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de traitement, des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à un contrôle périodique par un organisme accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour le débit rejeté ainsi que pour les paramètres considérés et selon la périodicité prévue dans le tableau ci-avant.

Ces contrôles doivent être réalisés durant les périodes de fonctionnement normal des installations contrôlées.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures périodiques.

Les résultats des contrôles, accompagnés des précisions sur les conditions de fonctionnement de l'installation contrôlée, sont transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées :

- en cas de conformité de tous les paramètres mesurés, avant le 15 février de l'année N+1 pour les contrôles de l'année N ;
- en cas d'une non conformité, dans le mois suivant la réception du rapport de mesures. Cette transmission des résultats est accompagnée de commentaires sur les dépassements constatés ainsi que sur les actions correctrices prises ou envisagées.

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyse de référence sont celles fixées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Article 3.2.5 – valeurs limites des rejets de composés organiques volatils

Article 3.2.5.1 – produits à phrases de risques spécifiques

Aucune substance ou préparation à phrase de risque R45, R46, R49, R60 ou R61, en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, et aucun composé halogéné étiqueté R40 n'est utilisé.

Article 3.2.5.2 – émissions totales de COV canalisés et diffus

Le flux total des émissions de composés organiques volatils hors méthane est inférieur à 2 kg/h.

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisés.

Article 3.2.6 – autosurveillance des rejets de COV – Plan de gestion des solvants

L'autosurveillance des rejets de COV est formalisée via un plan de gestion des solvants, qui mentionne notamment les entrées et sorties de solvants des installations, au travers des paramètres suivants :

I1 : quantités achetées et utilisées

I2 : quantités récupérées et réutilisées

O1: quantités canalisées

O2 : quantités dans les eaux rejetées

O3 : quantités d'impuretés résidus

O4 : quantités d'émissions de solvants diffus

O5 : quantité de solvants captés et détruits

O6 : quantités dans les déchets

O7 : quantités de solvants dans des préparations et vendues

O8 : quantités récupérées et non utilisées

O9 : quantités autres

3.2.6.1 - DEFINITION DES FLUX DECRITS DANS LE PLAN DE GESTION DES SOLVANTS

I1 : quantités de solvants organiques à l'état pur et/ou contenus dans des préparations achetées et utilisées sur l'installation durant la période de mise en œuvre du plan de gestion des solvants. Ces quantités peuvent être comptabilisées au moyen d'un suivi de la consommation de solvants de l'installation ou d'un suivi des quantités livrées et des variations de stock entre le début et la fin de la période de mise en œuvre du plan de gestion des solvants.

I2 : quantités de solvants organiques à l'état pur et/ou contenus dans des préparations récupérées et réutilisées à l'entrée de l'unité. Ces solvants proviennent d'une régénération interne à l'installation. La recirculation des solvants par distillation, condensation ou tout autre procédé, à l'intérieur d'une unité ou d'une machine entre dans la définition de ce flux. Le solvant recyclé est compté chaque fois qu'il est utilisé pour exercer l'activité.

O1 : rejets canalisés à l'atmosphère. Les rejets des systèmes de ventilation ou d'aération, sans conduit d'extraction, des bâtiments sont comptabilisés dans O4. Les rejets canalisés abattus par un dispositif de traitement sont comptabilisés dans O5.

O2 : pertes de solvants organiques dans les eaux rejetées par l'installation. Les solvants présents dans les eaux en sortie de procédé, évaporés ou perdus en station d'épuration ou lors de leurs transferts (fuites des équipements), sont comptabilisés dans O4. Les solvants abattus en station d'épuration au moyen d'un traitement physique ou biologique, sont comptabilisés dans O5.

O3 : quantités de solvants organiques présentes dans le produit fini sous forme d'impureté de résidu ou d'ingrédient. La présence de solvants dans les produits finis peut être souhaitée (cas de la fabrication de peintures, d'encres, de colles, etc. à base solvant) ou non (cas de l'application de peinture, de l'impression, de la préservation du bois, etc.). Ces quantités peuvent être extrêmement variables d'un procédé à un autre.

O4 : émissions non captées de solvants dans l'air. Il s'agit de toutes les émissions qui ont échappé à tous les systèmes de collecte (émissions diffuses) ou qui s'échappent de ces systèmes (fuites des équipements). Cela comprend la ventilation générale des locaux qui s'accompagne d'un rejet d'air dans l'environnement extérieur par les portes, les fenêtres, les aérateurs ou toute autre ouverture similaire sous réserve que ces rejets ne soient pas canalisés.

O5 : pertes de solvants organiques par réactions chimiques ou physiques sur le procédé ou sur les systèmes de traitement des effluents gazeux et aqueux

O6 : solvants contenus dans les déchets collectés.

O7 : solvants organiques (ou préparations contenant des solvants) vendus. A ne pas confondre avec les solvants contenus dans les produits finis, il s'agit ici de solvants ou de préparations contenant des solvants achetés en excès, ayant une valeur commerciale et ne pouvant plus être utilisés sur le procédé.

O8 : solvants organiques ou préparations contenant des solvants récupérés en vue d'une réutilisation ultérieure à l'entrée de l'unité ou d'une autre unité. Il s'agit de solvants usés destinés à être régénérés en externe. Lors d'une réutilisation ultérieure à l'entrée d'une unité, ces solvants sont comptabilisés dans I1.

O9 : solvants organiques libérés d'une autre manière.

3.2.6.2 – DONNEES ISSUES DU PLAN DE GESTION DES SOLVANTS :

Le plan de gestion permet de déterminer sur la base de ces bilans :

- la quantité de solvants utilisés, déterminée par I1 + I2
- l'émission annuelle totale, déterminée par I1- (O5 +O6+O7+O8)
- les émissions diffuses, déterminées par I1- (O1+O5+O6+O7+O8)

3.2.6.3 – COMMUNICATION DU PGS :

Pour une consommation annuelle de solvants :

- Supérieure à 1 tonne/an mais inférieure à 30 tonnes/an : le plan de gestion des solvants est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.
- Supérieure à 30 tonnes/an : le plan de gestion est transmis à l'inspection des installations classées avant le 15 février de l'année N + 1 pour l'activité réalisée l'année N. Il sera accompagné d'une information sur les actions visant à réduire la consommation de solvants.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Chapitre 4.1 - Prélèvements et consommations d'eau

Article 4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau - consommation

Les établissements sont branchés sur le réseau communal pour l'ensemble des besoins : sanitaires/domestiques, de process, lutte contre l'incendie. Les installations sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat est enregistré et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prend toutes dispositions dans la conception et l'exploitation de ses installations pour limiter les flux d'eau.

Article 4.1.2 – Protection des réseaux d'eaux potables et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement. Ces dispositifs sont vérifiés régulièrement et entretenus.

Chapitre 4.2 - Collecte et traitement des effluents liquides

Article 4.2.1 - Dispositions générales

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur. Les réseaux de collecte doivent séparer les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées. La dilution des effluents est interdite. Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter. Les installations de traitement doivent être correctement entretenues.

Article 4.2.2 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Ils est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation en eau (disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3- Protection contre des risques spécifiques - prévention des pollutions accidentelles

Article 4.2.3.1- Rétention des aires et locaux de travail :

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation de matières susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les matières recueillies sont récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées avant rejet ou éliminées comme déchets.

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Toutes les capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les capacités de rétention associées au traitement de surface sont équipées d'un déclencheur d'alarme en point bas.

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage. Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 4.2.3.2 – Réservoirs- canalisations

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications

sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.3.3 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

Article 4.2.3.4 - Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Article 4.2.3.5 - Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée

Article 4.2.3.6 - Isolement avec les milieux

Des dispositifs doivent permettre l'isolement des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement et/ou des réseaux d'assainissement en cas de pollution accidentelle. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Chapitre 4.3 - types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article 4.3.1 - Identification des effluents – conditions de rejet

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'eaux rejetées par l'usine suivantes :

- eaux industrielles issues du traitement de surface et de l'application de revêtement (support bois ou support métal), après épuration
- eaux industrielles provenant des purges et/ou vidanges de l'installation « sprinklers », des compresseurs,
- eaux industrielles provenant des purges et/ou vidanges de chaudières
- eaux pluviales
- eaux domestiques

Les différents types d'effluents et modalités de rejets sont :

Origine des effluents	Débits	Traitement	Point de rejet final
Eaux usées provenant des installations sanitaires	3 000 m ³ /an	Station d'épuration collectivité	Réseau d'eaux usées de la collectivité
Eaux usées provenant du process : - Traitement de surface (1) - Purges chaudières, compresseurs, sprinklers	< 2 m ³ /j (1)	Station d'épuration collectivité	Réseau d'eaux usées de la collectivité
Eaux pluviales	—	Néant	Milieu naturel Eaux de surface Le Mamou

(1) Les eaux d'alimentation du tunnel de dégraissage circulent en circuit fermé, sans rejet aqueux – les effluents issus du dégraissage par bains de trempage correspondent à la vidange du bain de rinçage (rejet par bâchées, volume 7 m³, périodicité : 1/semaine)

Les équipements sont dimensionnés et correctement entretenus pour respecter les limites fixées à l'article 4.3.2. Les produits enlevés devront être éliminés selon une filière adaptée.

En chacun des points de rejet, l'ouvrage doit, simplement, permettre un prélèvement instantané. Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.2 -Caractéristiques générales des rejets

Les effluents doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (art. L 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif, permettant de respecter les valeurs limites suivantes (contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur l'effluent brut non décanté et non filtré) sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

article 4.3.2.1 - Valeurs limites pour les rejets au milieu naturel :

Type de rejet	Paramètres	Valeur limite
Eaux pluviales	MES DBO5 DCO Hydrocarbures totaux	100 mg/l 100 mg/l 300 mg/l 10 mg/l

- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.
- pH compris entre 5,5 et 8,5
- température < 30°C

article 4.3.2.2 - Valeurs limites pour les rejets issus du traitement de surface :

Type de rejet	Paramètres	Valeur limite (mg/l)		Condition sur le flux
		Rejet direct	Rejet raccordé	
Dégraissage des métaux	MES	30	30	Si flux 60 g/j
	DCO	300	600	-
	Indice hydrocarbure	5	5	Si flux > 10 g/j
	P	10	-	Si flux > 20 g/j
		-	50	Si flux > 100 g/j

- pH compris entre 6,5 et 9
- la température doit être inférieure à 30°C

article 4.3.2.3 - Valeurs limites pour rejet au réseau d'assainissement relié à une station d'épuration :

Type de rejet	Paramètres	Valeur limite
Eaux usées issues du process	MES	600 mg/l
	DCO	2000 mg/l
	DBO5	800 mg/l
	Hydrocarbures totaux	10 mg/l
	Phosphore total	50 mg/l
	Azote total	150 mg/l

- pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 si neutralisation automatique)
- température < 30°C

Article 4.3.2.4 - polluants spécifiques:

Avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain,

- Les concentrations en chrome hexavalent (NFT90-112), en cyanures (ISO 6703/2) et tributylétain doivent être inférieures au seuil de détection de ces polluants.
- La concentration en AOX (ISO 9562) doit être inférieure ou égale à 1 mg/l si le flux est supérieur à 30 g/j.
- La concentration en métaux totaux (NFT 90-112) doit être inférieure ou égale à 15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j.
- L'indice phénols doit être inférieur à 0,3 mg/l si le rejet dépasse 3 g/jour.

Les valeurs limites d'émission en concentration pour les métaux sont définies comme suit en mg/l (milligramme par litre d'effluents rejetés), contrôlées sur l'effluent brut non décanté :

MÉTAUX	REJET raccordé (en mg/l)	CONDITION SUR LE FLUX
Ag	0,5	Si le flux est supérieur à 1 g/j.
Al	5,0	Si le flux est supérieur à 10 g/j.
As	0,1	Si le flux est supérieur à 0,2 g/j.
Cd	0,2	/
Cr VI	0,1	/
Cr III	2	Si le flux est supérieur à 4 g/j.
Cu	2	Si le flux est supérieur à 4 g/j.
Fe	5	Si le flux est supérieur à 10 g/j.
Hg	0,05	/
Ni	2	Si le flux est supérieur à 4 g/j.
Pb	0,5	/
Sn	2	Si le flux est supérieur à 4 g/j.
Zn	3	Si le flux est supérieur à 6 g/j.

Les polluants spécifiques qui ne sont pas susceptibles d'être émis dans l'installation, ne font pas l'objet de mesures périodiques. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits dans l'installation.

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Article 4.3.3 – Consommation spécifique pour le traitement de surfaces

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite « consommation spécifique », la plus faible possible.

Sont pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de rinçage ;
- les vidanges de cuves de rinçage ;
- les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ;
- les vidanges des cuves de traitement ;
- les eaux de lavage des sols ;
- les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de refroidissement ;
- les eaux pluviales ;
- les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé.

On entend par surface traitée la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain. La surface traitée est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des consommations électriques, des quantités de métaux utilisés, de l'épaisseur moyenne déposée ou par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé. La consommation spécifique est exprimée pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage.

Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et doit subir un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage).

La consommation spécifique d'eau ne doit pas excéder 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.

L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

Article 4.3.4 – Contrôles – transmission des résultats

La quantité d'eau rejetée est mesurée ou estimée à partir des relevés des quantités d'eaux prélevées dans le réseau de distribution publique et/ou dans le milieu naturel.

Une mesure des débits et concentrations des différents polluants visés à l'article 4.3.2 ci avant doit être effectuée au moins une fois par an par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Les résultats des contrôles, accompagnés des précisions sur les conditions de fonctionnement de l'installation contrôlée, sont transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées :

- en cas de conformité de tous les paramètres mesurés, avant le 15 février de l'année N+1 pour les contrôles de l'année N ;
- en cas d'une non conformité, dans le mois suivant la réception du rapport de mesures. Cette transmission des résultats est accompagnée de commentaires sur les dépassements constatés ainsi que sur les actions correctrices prises ou envisagées.

Titre 5 - Déchets

Chapitre 5.1 - Principes de gestion

Article 5.1.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.1.2 – Gestion des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret n°94-609 du 13 juillet 1994 modifié sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n°79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article 5.1.3 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser les quantités représentant leur production annuelle.

Article 5.1.4 -Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à protéger l'environnement. Il s'assure que les installations visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.1.5 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement .

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 5.1.6 -Déchets banals

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants sont récupérés, valorisés ou éliminés vers des installations autorisées.

Article 5.1.7 - Déchets dangereux

Si l'établissement produit des déchets dangereux mentionnés à l'article 2 du décret n°2002-540 du 18 avril 2002, répondant à la définition de l'article 1 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des

circuits de traitement de déchets, il est dans l'obligation d'émettre un bordereau de suivi des déchets conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié pris pour l'application du décret. Si l'établissement produit des déchets d'amiante, il est dans l'obligation d'émettre le bordereau spécifique correspondant à ce type de déchets.

Article 5.1.8 – Transport des déchets

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les modalités du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. La SA LAFA MOBILIER veillera à ce que les transporteurs de ses déchets dangereux respectent les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 (notamment la tenue des registres).

Article 5.1.9 – Brûlage

Nonobstant le dernier alinéa de l'article 3-1-1 du présent arrêté, le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

Article 5.1.10 – Autosurveillance des déchets – transmission du suivi annuel

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

La S.A. LAFA MOBILIER en tant que producteur de déchets dangereux mentionnés à l'article 2 du décret n°2002-540, répondant à la définition de l'article 1 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets est dans l'obligation de tenir les registres correspondants prévus par l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application de l'article 3 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005, la S.A. LAFA MOBILIER doit fournir annuellement au préfet du Cantal avant le 01 avril de l'année N+1 une déclaration selon les modèles figurants en annexes de l'arrêté ministériel susmentionné et correspondant à sa situation pour l'année N. Dans ces déclarations, les codifications fixées par l'annexe II du décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets seront utilisées.

Excepté accord préalable demandé à l'inspection des installations classées, cette déclaration assurée par l'exploitant est réalisée par voie électronique.

Article 5.1.11 – conservation des documents

Les registres et bordereaux de suivi doivent être conservés au moins 5 ans.

Titre 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Chapitre 6.1 - Dispositions générales

Article 6.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émissions dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre Ier du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n°95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Article 6.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Chapitre 6.2 - Niveaux acoustiques

Article 6.2.1 – Niveaux limites de bruit

Les valeurs de niveau admissible ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs maximales suivantes :

Période	Période de jour (7h à 20 h) hors dimanches et fériés	Période de nuit (22h à 7 h) et dimanche et fériés
Niveau sonore maximal admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 6.2.2 - Valeurs Limites d'émergence

Les émissions de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées par le tableau suivant dans les zones à émergence réglementée:

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.3 – contrôles

Une mesure des niveaux acoustiques et une vérification des émergences dans la zone à émergence réglementée seront effectuées dans les 6 mois qui suivent la notification du présent arrêté. Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées. En cas de dépassement des valeurs autorisées, les résultats seront accompagnés d'une étude technico-économique de mise en conformité portant sur les actions envisagées et leur planning de réalisation.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels de la situation acoustique soient effectués par un organisme tiers agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées. Les frais sont supportés par l'exploitant.

Chapitre 6.3 – Vibrations

Les règles techniques annexées à la circulaire n°86 -23 du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986) sont applicables.

Titre 7 - Prévention des risques technologiques

Chapitre 7.1 - Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Chapitre 7.2 - Caractérisation des risques

Article 7.2.1 – Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Article 7.2.2 - Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Chapitre 7.3 - Infrastructures et installations

Article 7.3.1 - Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie par une clôture de 2 mètres de haut. Lorsque cette disposition ne peut pas être respectée, l'exploitant prend des mesures compensatoires adaptées.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Article 7.3.1.1 - Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement et à tout moment, sur les lieux en cas de besoin.

Article 7.3.1.2 - Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Article 7.3.2 - Bâtiments et locaux

Article 7.3.2.1 Généralités

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de commande, de régulation, de contrôle et sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des locaux, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 7.3.2.2 Eclairage et chauffage

Article 7.3.2.2.1 Eclairage

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement. Ils sont adaptés aux risques de la zone où ils se trouvent.

Article 7.3.2.2.2 Chauffage

Ne doivent être utilisées que des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur et à air chaud dont la source est située en dehors des aires de transformation.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles (A1).

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des aires de transformations et des dépôts.

Article 7.3.2.3 Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque de formation d'une atmosphère explosive ou toxique. Le(s) débouché(s) à l'atmosphère est (sont) placé(s) aussi loin que possible des habitations voisines et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

Article 7.3.2.4 désenfumage

Les locaux abritant la chaufferie, le traitement de surface et les magasins de stockages (produits finis et matières premières du bâtiment 3) sont équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Article 7.3.2.5 - Installations électriques – mise à la terre

Article 7.3.2.5.1 Conformité

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport.

Article 7.3.2.5.2 - Zones à atmosphère explosible

Conformément à l'article 7.2.2 ci-dessus, l'exploitant définit sous sa responsabilité les zones pouvant présenter des risques d'incendie et/ou d'explosion. Il distingue 3 types de zones :

- les zones à risque permanent ou fréquent,
- les zones à risque occasionnel,
- les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Le zonage des installations est réalisé selon les dispositions de la directive 1999/92/CE du 16 décembre 1999, dite ATEX. Il est porté à connaissance de l'organisme en charge de la vérification des installations électriques.

Les nouveaux matériels mis en place dans les atmosphères explosives doivent être réduits au minimum et être conformes aux dispositions suivantes :

- décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive,
- décret 2002-1553 du 24 décembre 2002, (JO du 29 décembre 2002) relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions applicables aux lieux de travail et modifiant le chapitre II du titre III du livre II du code du travail,
- arrêté du 8 juillet 2003 relatifs à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive.

Les matériels déjà en place et conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 peuvent être conservés.

Article 7.3.2.6 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.

L'analyse du risque foudre identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaire aux installations. Toute modification des

installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrée de l'analyse du risque foudre conduit à une mise à jour de cette dernière.

Sur la base de l'analyse du risque foudre, un organisme technique compétent réalise une étude technique définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection (lieu d'implantation, modalités de vérification et de maintenance). Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique et actualisée au besoin après réalisation des dispositifs de protection. Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes aux normes françaises ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées par un organisme compétent. Une vérification complète est réalisée par un organisme compétent, distinct de l'installateur, dans les 6 mois après leur installation.

Une vérification visuelle annuelle est réalisée par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les deux ans par un organisme compétent.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si une remise en état est nécessaire, elle doit être réalisée dans un délai d'un mois.

Chapitre 7.4 - gestion des opérations portant sur des substances dangereuses

Article 7.4.1 - Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et des nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- les conditions de conservation et de stockage des produits et la limitation au strict nécessaire des quantités.

Article 7.4.2 - Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient entre autres, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

Par ailleurs, le bon état de l'ensemble des installations liées au traitement de surfaces (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisation,...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets. Ces vérifications sont consignées par écrit dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme.

L'exploitation de chaque unité de fabrication, production, maintenance, dépôt, traitement, ... doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1993 (JO du 3 mars 1993) relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier.

Article 7.4.3 - Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les travaux ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

Article 7.4.4 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Article 7.4.5 - Travaux d'entretien et de maintenance

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

Article 7.4.5.1 - Contenu du permis d'intervention, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies. A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier. La disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement. L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

Chapitre 7.5 - Prévention des pollutions accidentelles – Gestion de sols potentiellement pollués

Article 7.5.1 - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.5.2 - Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux – sont compris tous les produits pouvant occasionner une pollution - d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 7.5.3 – Gestion de zone(s) potentiellement polluée(s)

Une ancienne zone de stockage de boues d'hydroxydes de la station de traitement des eaux issues du traitement de surface des métaux est identifiée au sud du site, au-delà du bâtiment 3 et à proximité du ruisseau de Mamou.

Nonobstant les dispositions des articles relatifs à la déclaration de modification d'activité et à la remise en état, en particulier en cas de cession partielle des terrains concernés, la gestion des sols par l'exploitant doit garantir l'absence de pollution externe au site ou de pollution résiduelle après cessation d'activité.

Une « étude de sols » devra être réalisée par un cabinet spécialisé afin de s'assurer que l'état des sols est compatible avec l'usage actuel et futur qui en est fait, de mettre en place les dispositifs de traitement ou de surveillance adéquats.

Cette étude devra notamment comprendre :

- une étude historique,
- l'identification des sources potentielles de pollution, de leurs impacts compte tenu de l'hydrogéologie du site (nappe, ruisseau, sol),
- une identification précise sur plans côtés de(s) la zone(s) concernée(s),
- les préconisations quant au traitement immédiat ou, compte tenu des usages actuels ou envisagés du sol, le maintien en place, avec les dispositions de surveillance dans le temps.

L'étude, accompagnée du programme de travaux qui en découle, sera transmise dès réception à l'inspection des installations classées.

Les travaux rendus nécessaires par les conclusions de l'étude, que ce soit en traitement physique d'une zone polluée ou en dispositifs de surveillance, doivent être engagés dès restitution de l'étude.

Chapitre 7.6 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article 7.6.1 - Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

Article 7.6.2 – protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité des lieux identifiés au chapitre 7.2. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

Article 7.6.3 - Entretien des moyens d'intervention

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels (y compris exutoires, portes coupe feu, colonnes sèches, systèmes de détection).

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.4 – Défense contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de détection et de secours contre l'incendie appropriés aux risques et notamment :

- de 7 poteaux incendie internes implantés de telle sorte à ce qu'aucun point de l'établissement à protéger ne soit situé à une distance supérieure à 200 mètres d'un d'entre eux, délivrant un débit minimal de 1000 litres par minute sous une pression dynamique minimale de 1 bar ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- des réserves de produits absorbants en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des pelles ;
- des dispositifs de détection adaptés sont implantés au niveau des bâtiments ou équipements qui présentent des risques particuliers d'incendie.

Article 7.6.5- Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement des installations et des dispositifs assurant leur mise en sécurité,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 7.6.6 - Protection des milieux récepteurs - Bassin de confinement

L'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie relatif aux activités de traitement de surfaces et au stockage de produits dangereux pour l'environnement (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) doit être collecté vers un dispositif de confinement de dimensions suffisantes. Ce dispositif peut être constitué par les volumes formés par les diverses rétentions qui pourront faire office de bassins de confinement.

Titre 8 – Prescriptions particulières à certaines activités

Article 8.1 : compresseurs d'air

8.1.1. dispositions générales

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Des filtres, maintenus en bon état de propreté, doivent empêcher la pénétration des poussières dans les compresseurs.

8.1.2. sécurité

Les compresseurs sont pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression en sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêche la mise en marche des compresseurs ou assure leur arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

L'arrêt des compresseurs doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

En cas de dérogation à cette condition, des clapets sont disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit du gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

8.1.3. purges

Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures sont prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

8.1.4 Trépidations

Les matériels sont installés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse pas incommoder le voisinage par des trépidations. Si cela est nécessaire, ils sont isolés des structures du bâtiment par des dispositifs antivibratoires tels que blocs élastiques, matelas isolants...

8.2 – installations de combustion

8.2.1 description – implantation - accessibilité

Les installations de combustion sont installées dans des locaux dédiés situés à plus de 10 mètres des limites de propriété. Elles sont alimentées par du gaz naturel.

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles),
- stabilité au feu de degré une heure,
- couverture incombustible,
- portes coupe feu ½ heures au moins vers l'extérieur et vers les locaux contigus (ces dernières sont équipées d'un ferme porte assurant leur fermeture automatique)

Ils sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (événements, parois de faibles résistance...).

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manoeuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manoeuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

8.2.2 - Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation. Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible

8.2.3 - Exploitation - entretien

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de combustibles consommés, auquel est annexé un plan général des stockages.

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux abritant les appareils de combustion est limitée aux nécessités de l'exploitation.

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise:

- pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêt ministériel du 1er février 1993 (J.O. du 3 mars 1993) relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier,
- pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel, soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures

précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

Le réglage et l'entretien de l'installation se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

8.2.4 – dispositifs de sécurité

Un dispositif de détection de gaz déclenche une alarme en cas de dépassement des seuils de danger. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manoeuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit.. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

La coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

(1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte-tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

(2) Capteur de détection de gaz: une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte-tenu des contraintes d'exploitation.

8.3 – matériels contenant des PCB/PCT

Conformément au plan d'élimination des appareils de ce type, approuvé par arrêté ministériel du 26 février 2003, l'élimination de ces matériels doit être programmée.

Ils sont concernés par les prescriptions de l'arrêté type n°355-A rendu applicable dans le département par l'arrêté préfectoral n°86-976 du 23 septembre 1986.

L'exploitant doit plus particulièrement s'assurer de :

- la prévention des pollutions froides, par la mise en place de rétentions adaptées,
- la prévention des échauffements internes, par une meilleure protection électrique sur le circuit primaire et sur le secondaire s'il y a lieu,
- la prévention des incendies extérieurs par suppression des sources pouvant affecter l'appareil ou la mise en place de protections anti-feu,
- la prévention de la diffusion, vers des locaux habités, de vapeurs toxiques en cas d'incendie, par l'examen des éventuelles voies de communication directes provenant de l'appareil,
- la mise en œuvre des précautions devant être prises lors de l'entretien de l'appareil et de la régénération des diélectriques.

Article 8.4 : ateliers de travail du bois – dépôts de bois – stockage de produits finis :

Les issues sont toujours maintenues libres de tout encombrement.

8.4.1. – stockage de matières premières à base de bois:

Les stocks de bois sont disposés de manière à permettre la rapide mise en œuvre des moyens de secours contre l'incendie. On ménagera des passages suffisants, judicieusement répartis. Les groupes de piles de bois sont disposés de façon à être accessibles en toutes circonstances. Pour les dépôts en plein air, le terrain sur lequel sont réparties les piles de bois est quadrillé par des chemins de largeur suffisante garantissant un accès facile entre les groupes de piles en cas d'incendie. Pour ce qui concerne les stocks de bois hors stockage en vrac de déchets de bois, la hauteur des piles de bois ne devra pas dépasser trois mètres; si celles-ci sont situées à moins de cinq mètres des murs de ceinture, leur hauteur sera limitée à celle des dits murs diminuée d'un mètre, sans en aucun cas pouvoir dépasser trois mètres. Ces murs séparatifs seront coupe feu de degré deux heures, surmontés d'un auvent d'une largeur de trois mètres (projection horizontale) en matériaux A2s1d0 et pare flammes de degré une heure. Dans le cas où le dépôt serait délimité par une clôture non susceptible de s'opposer à la propagation du feu, telle que grillage, palissade, haie, etc., l'éloignement des piles de bois de la clôture devra être au moins égal à la hauteur des piles;

8.4.2 – stockage de produits finis ou semi-finis à base de bois :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, indiquant la nature, la localisation, les dangers ainsi que leur quantité.

Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

- 1) surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;
- 2) hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- 3) distance entre deux îlots : 2 mètres minimum ;
- 4) une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

Concernant les matières stockées en rayonnage ou en palettier, les dispositions des 1), 2) et 3) ne s'appliquent pas lorsqu'il y a présence de système d'extinction automatique. La disposition 4) est applicable dans tous les cas.

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage.

8.4.3 – prescriptions particulières liées au travail du bois :

Les déchets et résidus produits par les installations sont aspirés, traités et stockés dans des conditions ne présentant pas de risques d'incendie et de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs).

Les mesures sont prises pour éviter toute accumulation dans les ateliers et locaux annexes de copeaux, déchets de sciures ou poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie. Il sera notamment procédé aussi fréquemment que nécessaire à l'enlèvement des poussières qui se seraient accumulées sur les charpentes.

Il est interdit de fumer dans les ateliers, hangars et magasins, cette consigne sera affichée de façon apparente. L'emploi de lampes dites « baladeuses » est interdit. Les appareils et masses métalliques (machines, manutention,...) exposés aux poussières devront être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre sera effectuée selon les règles de l'art, elle sera distincte du paratonnerre éventuel. La valeur des résistances à la terre sera périodiquement vérifiée et conforme aux normes en vigueur. Les matériaux constituant les appareils en contact avec les poussières devront être suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatique.

Il existera un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et un interrupteur général pour l'extinction des lumières. Ces interrupteurs seront placés en dehors de l'atelier, sous la surveillance d'un préposé responsable qui interrompra le courant pendant les heures de repos et tous les soirs après le travail. Une ronde sera effectuée le soir, après le départ du personnel et avant l'extinction des lumières.

Article 8.5 : stockage et utilisation des liquides inflammables

Les liquides inflammables sont stockés en bidons de capacités diverses dans un local isolé.

Dans les ateliers de fabrication et de finition, les produits inflammables ou toxiques (colles, vernis, solvants, diluants...) sont stockés en quantité limitée au minimum nécessaire à la continuité journalière de l'activité.

Les machines utilisant des liquides et la (les) zone(s) de stockage de liquide pour le travail d'une journée sont pourvues de capacités de rétention.

Titre 9 – Surveillance des émissions et de leurs effets

Chapitre 9.1 – Programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Chapitre 9.2 – Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance

Article 9.2.1 – Autosurveillance des émissions atmosphériques

L'évaluation des émissions par bilan porte sur les polluants suivants :

Paramètre	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence
COVNM	Plan de gestion de solvant	Annuelle

Le plan de gestion de solvants tel que défini à l'article 3.2.6 est l'outil de suivi des émissions de COV non méthaniques.

Article 9.2.2 – Autosurveillance des eaux résiduaires

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre pour le suivi du rejet des eaux usées provenant du process :

Paramètre	Fréquence
Débit	Rejet par bâchées : Mesure et relevé avant le rejet, comptabilisation des volumes.
Température	
pH	Rejet en continu : mesure et enregistrement en continu
MES	Une mesure trimestrielle sur un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures (concentration moyenne et flux journalier)
DCO	
DBO5	
Azote total	
Phosphore total	
Hydrocarbures	

Chapitre 9.3 – Suivi, interprétation et diffusion des résultats

Article 9.3.1 – Actions correctrices

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 9.3.2 – Analyse et transmission des résultats de l’autosurveillance

L’exploitant adresse à l’inspection des installations classées, un bilan annuel portant sur l’année précédente :

- des utilisations d’eau : le bilan fait apparaître les économies réalisées,
- des éléments de suivi d’autosurveillance,
- des éléments de suivi tels que définis par le présent arrêté.

Ce bilan fera apparaître les actions correctrices mises en œuvre et envisagées sur les écarts constatés et les propositions d’amélioration des procédés au plan environnemental.

Titre 10 - Publicité - Notification

Chapitre 10.1 - Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée en mairies d’Aurillac et d’Arpajon sur Cère pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l’arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l’installation est soumise, est affiché aux dites mairies pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l’accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans l’établissement par les soins du bénéficiaire de l’autorisation.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l’exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Cantal

Chapitre 10.2 - Notification

Le présent arrêté sera notifié à la S.A. LAFA MOBILIER et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée à :

- monsieur le maire d’AURILLAC
- monsieur le maire d’ARPAJON SUR CERE
- monsieur le directeur régional de l’industrie, de la recherche et de l’environnement à AUBIERE (63)
- monsieur l’ingénieur subdivisionnaire de la direction régionale de l’industrie, de la recherche et de l’environnement à AURILLAC
- monsieur le directeur départemental de l’agriculture et de la forêt à AURILLAC
- madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales à AURILLAC
- monsieur le directeur départemental de l’équipement à AURILLAC
- monsieur le directeur départemental des services d’incendie et de secours à AURILLAC
- monsieur le chef du service interministériel de défense et de protection civile à AURILLAC
- monsieur le directeur départemental du travail, de l’emploi et de la formation professionnelle à AURILLAC
- monsieur le directeur départemental de la sécurité publique à AURILLAC
- monsieur le directeur régional de l’environnement à CLERMONT-FD

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution

A AURILLAC, le 17 juillet 2008
le Préfet
signé : Paul MOURIER

ANNEXE 1 : Echéances

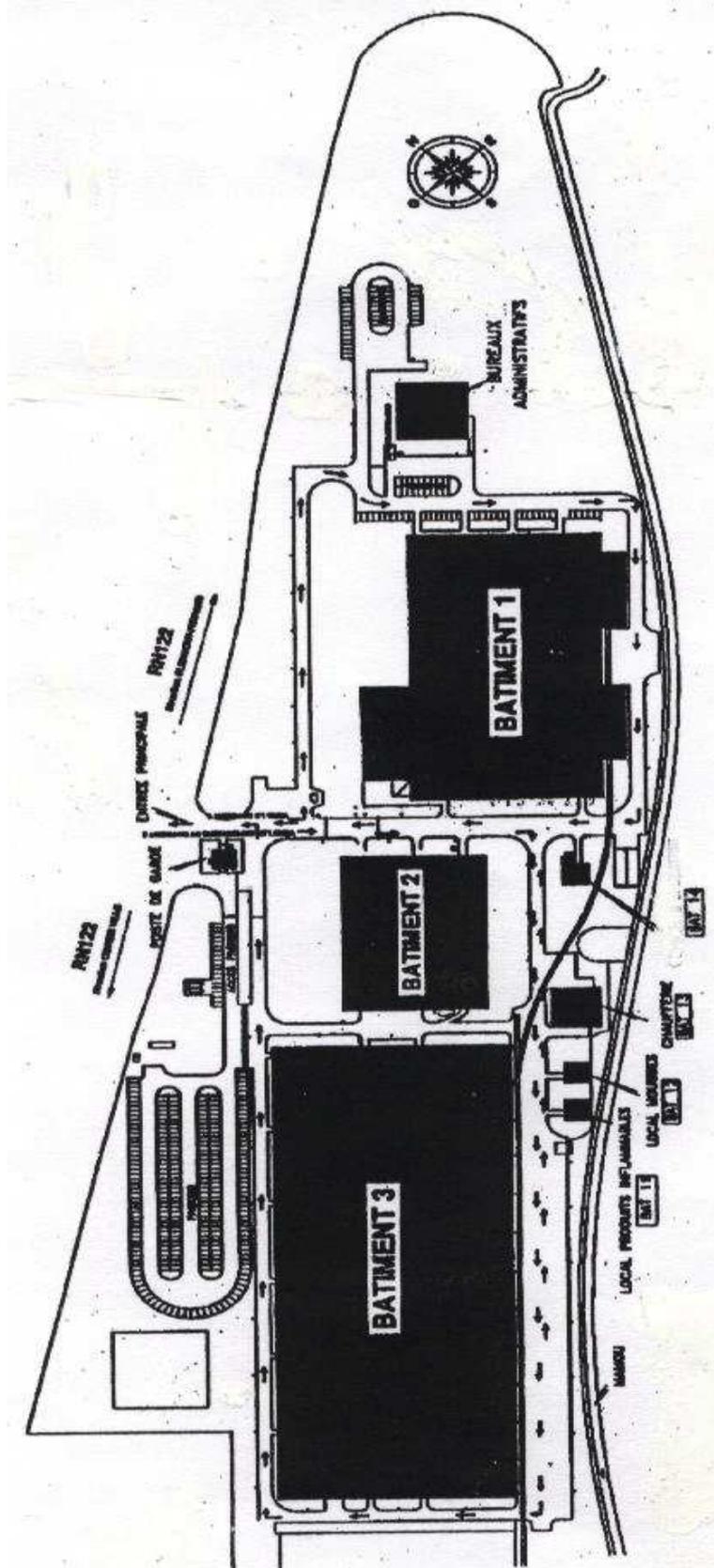
Echéances périodiques de transmission de résultats de contrôles réalisés année N

Chapitre - article	TITRE	Echéance
REJETS ATMOSPHERIQUES		
3.2.6	Plan de gestion des solvants	15/02/N+1
3.2.4	Résultats contrôles rejets	15/02/N+1
REJETS EAUX		
4.3.3 - 4.3.4	Résultats calcul consommation spécifique et contrôles rejets eaux	15/02/N+1
DECHETS		
5.1.10	Déclaration annuelle	01/04/N+1
RESULTATS AUTOSURVEILLANCE		
9.3.2	Bilan annuel	15/02/N+1

Echéances de travaux

Chapitre - article	TITRE	Echéance
NUISANCES SONORES		
6.2.3	Réalisation d'une campagne de mesures	6 mois après notification de l'arrêté
PREVENTION DES RISQUES		
7.3.2.1	Etude compartimentage bat 3	30/06/09
7.3.2.4	Etude aménagement trappes désenfumage	30/06/09
7.3.2.4	Etude aménagement cantonnement de fumées	30/06/09
7.3.2.6	Protection contre la foudre Analyse du risque foudre	31/12/09
7.3.2.6	Protection contre la foudre Etude technique par organisme compétent +mise en place des dispositifs	31/12/11
7.5.3	Zone(s) potentiellement polluée(s) Etude pollution de sols	31/12/08
7.5.3	Zone(s) potentiellement polluée(s) Gestion (traitement ou surveillance)	Sans délai après fourniture étude visée au 7.5.3
7.6.4	Remise à niveau poteaux incendie	30/06/08
7.6.4	Etude aménagement réserve eau incendie 200 m3	31/12/08
PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A CERTAINES ACTIVITES		
8.3	Elimination transformateurs PCB/PCT	31/12/08
PROTECTION DES MILIEUX		
4.2.3.6	Etude de mise en place de dispositifs obturateurs	31/12/08
	Réalisation des travaux	31/12/09

ANNEXE 2 : PLAN USINE



SOMMAIRE

Titre 1^{er} – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES..... page 2**Chapitre 1.1 – Bénéficiaire et portée de l'autorisation**

article 1.1.1. exploitant titulaire de l'autorisation

article 1.1.2. installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration – actes antérieurs

Chapitre 1.2 – Nature des installations

article 1.2.1 . liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

article 1.2.2. situation de l'établissement

Chapitre 1.3 – Conformité au dossier de demande d'autorisation**Chapitre 1.4 – Durée de l'autorisation****Chapitre 1.5 – Modifications et cessation d'activité**

article 1.5.1. porter à connaissance

article 1.5.2. équipements abandonnés

article 1.5.3. transfert sur un autre emplacement

article 1.5.4. changement d'exploitant

article 1.5.5. cessation d'activité

Chapitre 1.6 – Délais et voies de recours**Chapitre 1.7 – Taxes et redevances****Chapitre 1.8 – Arrêtés, circulaires, instructions applicables****Chapitre 1.9 – Respect des autres législations et réglementations****Titre 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT..... page 5****Chapitre 2.1 – Exploitation des installations**

article 2.1.1. objectifs généraux

article 2.1.2. consignes d'exploitation

Chapitre 2.2 – Réserves de produits ou matières consommables**Chapitre 2.3 – Intégration dans le paysage - propreté****Chapitre 2.4 – Danger ou nuisance non prévu(e)****Chapitre 2.5 – Incidents ou accidents - Déclaration et rapport****Chapitre 2.6 – Documents tenus à la disposition de l'inspection****Chapitre 2.7 – Contrôles et analyses****Titre 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE..... page 7****Chapitre 3.1 – Conception des installations**

article 3.1.1. dispositions générales

article 3.1.2. pollutions accidentelles

article 3.1.3. odeurs

article 3.1.4. voies de circulation

article 3.1.5. émissions et envols de poussières

Chapitre 3.2 – Conditions de rejets - contrôles

article 3.2.1. dispositions générales

article 3.2.2. conduits et installations raccordées et caractéristiques

article 3.2.3. valeurs limites de concentration dans les rejets atmosphériques

article 3.2.4. contrôles à l'émission – transmission des résultats

article 3.2.5. valeurs limites des rejets de composés organiques volatils

article 3.2.6. autosurveillance des rejets de COV – Plan de gestion des solvants

Titre 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET MILIEUX AQUATIQUES..... page 12**Chapitre 4.1 – Prélèvements et consommations d'eau**

article 4.1.1. origine des approvisionnements en eau - consommation

article 4.1.2. protection des réseaux d'eaux potables et des milieux de prélèvement

Chapitre 4.2 – Collecte et traitement des effluents liquides

article 4.2.1. dispositions générales

article 4.2.2. plans des réseaux

article 4.2.3. protection contre des risques spécifiques – prévention des pollutions accidentelles

*- article 4.2.3.1. rétention des aires et locaux de travail**- article 4.2.3.2. réservoirs- canalisations**- article 4.2.3.3. règles de gestion des stockages en rétention**- article 4.2.3.4. transports – chargements - déchargements**- article 4.2.3.5. élimination des substances ou préparations dangereuses**- article 4.2.3.6. isolement avec les milieux***Chapitre 4.3 – Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu**

article 4.3.1. identification des effluents –conditions de rejet

*- article 4.3.2. caractéristiques générales des rejets**- article 4.3.2.1. valeurs limites pour les rejets au milieu naturel**- article 4.3.2.2. valeurs limites pour les rejets issus du traitement de surfaces**- article 4.3.2.3. valeurs limites rejets au réseau d'assainissement relié à une station d'épuration**- article 4.3.2.4. polluants spécifiques*

article 4.3.3. Consommation spécifique pour le traitement de surfaces

article 4.3.4. Contrôles – transmission des résultats

Titre 5 – DECHETS..... page 19**Chapitre 5.1 – Principes de gestion**

- article 5.1.1. limitation de la production de déchets
- article 5.1.2. gestion des déchets
- article 5.1.3. conception et exploitation des installations internes de transit des déchets
- article 5.1.4. déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement
- article 5.1.5. déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement
- article 5.1.6. déchets banals
- article 5.1.7. déchets dangereux
- article 5.1.8. transport des déchets
- article 5.1.9. brûlage
- article 5.1.10. autosurveillance des déchets – transmission du suivi annuel
- article 5.1.11. conservation des documents

Titre 6 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS..... page 21**Chapitre 6.1 – Dispositions générales**

- article 6.1.1. aménagements
- article 6.1.2. véhicules et engins
- article 6.1.3. appareils de communication

Chapitre 6.2 – Niveaux acoustiques

- article 6.2.1. niveaux limites de bruit
- article 6.2.2. valeurs limites d'émergence
- article 6.2.3. contrôles

Chapitre 6.3 – Vibrations**Titre 7 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES..... page 22****Chapitre 7.1 – Principes directeurs****Chapitre 7.2 – Caractérisation des risques**

- article 7.2.1. inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement
- article 7.2.2. zonage des dangers internes à l'établissement

Chapitre 7.3 – Infrastructures et installations

- article 7.3.1. accès et circulation dans l'établissement
 - *article 7.3.1.1. gardiennage et contrôle des accès*
 - *article 7.3.1.2. caractéristiques minimales des voies*
- article 7.3.2. bâtiments et locaux
 - *article 7.3.2.1. généralités*
 - *article 7.3.2.2. éclairage et chauffage*
 - *article 7.3.2.3. ventilation*
 - *article 7.3.2.4. désenfumage*
 - *article 7.3.2.5. installations électriques – mise à la terre*
 - *article 7.3.2.6. protection contre la foudre*

Chapitre 7.4 – Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses

- article 7.4.1. consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents
- article 7.4.2. vérifications périodiques
- article 7.4.3. interdiction de feux
- article 7.4.4. formation du personnel
- article 7.4.5. travaux d'entretien et de maintenance

*- article 7.4.5.1. contenu du permis d'intervention, de feu***Chapitre 7.5 – Prévention des pollutions accidentelles – gestion de sols potentiellement pollués**

- article 7.5.1. organisation de l'établissement
- article 7.5.2. étiquetage des substances et préparations dangereuses
- article 7.5.3. gestion de zone(s) potentiellement polluée(s)

Chapitre 7.6 – Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

- article 7.6.1. définition générale des moyens
- article 7.6.2. protection individuelle
- article 7.6.3. entretien des moyens d'intervention
- article 7.6.4. défense contre l'incendie
- article 7.6.5. consignes de sécurité
- article 7.6.6. protection des milieux récepteurs – bassin de confinement

Titre 8 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A CERTAINES ACTIVITES..... page 29**Chapitre 8.1. compresseurs d'air**

- article 8.1.1. dispositions générales
- article 8.1.2. sécurité
- article 8.1.3. purges
- article 8.1.4. trépidations

Chapitre 8.2. installations de combustion

- article 8.2.1. description – implantation -accessibilité
- article 8.2.2. contrôle de la combustion
- article 8.2.3. exploitation – entretien
- article 8.2.4. dispositifs de sécurité

Chapitre 8.3. matériels contenant des PCB/PCT

Chapitre 8.4. ateliers de travail du bois – dépôts de bois – stockage de produits finis :

- article 8.4.1. stockage de matière première à base de bois
- article 8.4.2. stockage de produits finis ou semi-finis à base de bois
- article 8.4.3. prescriptions particulières liées au travail du bois

Chapitre 8.5. stockage et utilisation des liquides inflammables**Titre 9 – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS..... page 34****Chapitre 9.1. programme d'autosurveillance****Chapitre 9.2. modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance**

- article 9.2.1. autosurveillance des émissions atmosphériques
- article 9.2.2. autosurveillance des eaux résiduaires

Chapitre 9.3. suivi, interprétation et diffusion des résultats

- article 9.3.1. actions correctrices
- article 9.3.2. analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance

Titre 10 – PUBLICITE – NOTIFICATION..... page 35**Chapitre 10.1 – Publicité****Chapitre 10.2 – Notification**

ANNEXE 1 ECHEANCES

ANNEXE 2 PLAN USINE